

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.746 du 21 août 2014

A. 213.373/XI-20.282

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me F. ZEGBE ZEGS, avocat,
avenue O. Van Goidtsnoven 97
1190 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 11 août 2014 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 127.887 du 6 août 2014 (dans l'affaire 157.188/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 18 août 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette le recours, introduit par la requérante selon la procédure d'extrême urgence, tendant à la suspension de l'exécution «de la décision de refus de visa-études, prise à son égard le 16 juillet 2014»;

Considérant qu'indépendamment des questions de savoir si la requérante a un intérêt au présent recours et donc, si l'arrêt attaqué constitue bien une décision contentieuse rendue en dernier ressort et lui causant définitivement grief, le recours en cassation ne peut, en tout état de cause, manifestement pas être accueilli pour les motifs suivants;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 149 et 32 de la Constitution, combinés aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'en substance, elle reproche au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir rejeté le moyen qui faisait grief à l'acte attaqué, tel que porté à sa connaissance, de ne pas mentionner sa base légale, alors que la circonstance que celle-ci peut être décelée dans le dossier administratif ne suffit pas à couvrir le vice puisque seuls les motifs contenus dans l'*instrumentum* peuvent être pris en considération et qu'une motivation par référence n'est possible que si l'acte auquel on se réfère est annexé à la décision pour faire corps avec elle; qu'elle conteste également l'argument selon lequel son avocat, mais non elle-même, ait pu «sans difficultés, constater que l'acte entrepris procédait de l'article 58 de la loi précitée» et souligne que, contrairement à ce qu'indique l'arrêt, elle a bien un intérêt à obtenir la suspension de l'exécution du refus de visa;

Considérant qu'il ressort de l'arrêt attaqué que le juge a constaté, au vu du dossier administratif, que la décision attaquée, c'est-à-dire l'*instrumentum*, mentionne l'article 58 de la loi précitée à titre de référence légale et que c'est lors de sa notification que cette mention a été omise; qu'il a pu, sans violer aucune des dispositions visées au moyen, juger, d'une part, qu'une irrégularité dans la

notification d'un acte n'affecte pas la légalité de celui-ci et, d'autre part, que l'omission n'a pu léser la requérante qui, sans difficulté, a identifié la base légale de l'acte puisque l'une des branches du moyen en invoque la violation, sans ambiguïté; que, pour le surplus, l'arrêt ne soutient pas que la requérante n'a pas intérêt à obtenir la suspension de l'exécution de l'acte qu'elle attaque mais seulement qu'elle n'a pas «intérêt au grief» qui est en réalité dirigé contre l'acte de notification; que le premier moyen ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que la requérante prend un second moyen de la violation des articles 5, 6 et 7 de la directive 2004/114/CE du Conseil du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat et de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 précitée; qu'en substance, elle fait valoir que, dès lors qu'elle respecte toutes les conditions légales imposées par les dispositions susvisées, l'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant «doit être nécessairement accordée»; qu'elle ajoute qu'à supposer qu'il faille s'en tenir à ses réponses au questionnaire-ASP, il est faux de prétendre que celles-ci «constituent un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires», une telle appréciation procédant d'une lecture particulièrement sévère du questionnaire;

Considérant que l'article 58 précité a trait aux conditions à remplir par l'étranger «qui désire faire en Belgique des études [...]» pour se voir accorder une autorisation de séjour de plus de trois mois; que le Conseil du contentieux des étrangers a pu, sans violer aucune des dispositions visées au moyen, juger que le contrôle de la réalité même d'une telle intention, celle-ci ne résultant pas de la seule production des quatre documents visés par l'article 58 de la loi, porte sur un élément constitutif de la demande elle-même et permet de vérifier si le demandeur ne tente pas de détourner la procédure à des fins purement migratoires; que, pour le surplus, le Conseil d'État, juge de cassation, est sans compétence aucune pour substituer sa propre appréciation à celle du juge de l'excès de pouvoir, qui a souverainement jugé que la partie adverse avait pu, d'une manière qui n'est «pas manifestement déraisonnable», fonder l'acte attaqué sur «une série d'indications factuelles [qui] "constituent un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires"»; que le second moyen ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt et un août deux mille quatorze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX